



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société Bois des Combrailles – commune de Condat-en-Combraille

La société Bois des Combrailles a formulé une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une nouvelle ligne de sciage de bois sur son site de production de Condat-en-Combraille (activité visée par la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public d'une durée de quatre semaines, **du lundi 6 mars au lundi 3 avril 2023 inclus.**

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Condat-en-Combraille, aux jours et heures d'ouverture au public :

**lundi – mardi – jeudi – vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
mercredi – samedi : de 9h à 12h**

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubrique : politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement).

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Condat-en-Combraille.

Elles pourront également être adressées :

- par courrier au Préfet du Puy-de-Dôme - Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement - 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT FERRAND
- par courrier électronique : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies de Condat-en-Combraille (commune d'implantation), et de Saint-Avit (commune du rayon d'affichage).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le Préfet du Puy-de-Dôme.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2410 ou un arrêté de refus.